

MAIRIE de CRAVENT

PROCES VERBAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU VENDREDI 24 SEPTEMBRE 2021

En exercice : 11 Présents : 9 Votants : 10

L'an deux mille vingt et un, le vingt-quatre septembre, à dix-huit heures quarante-cinq, le **Conseil Municipal**, légalement convoqué, s'est réuni à la **Mairie**, sous la présidence de **M. Jacky JOUBERT**, Maire.

Étaient présents : D. PARIS 1^{er} Adjoint, P. DELSART 2^{ème} Adjoint, C. ESTIVALET 3^{ème} Adjoint, A. SABATHIER, V. DUTILLOY, S. MAUPATE, S. YVES, B. CHASSAGNE

Absents : J.P. GOUYETTE, D. FAUGERES excusés

Pouvoirs : D. FAUGERES à J. JOUBERT

A été élue secrétaire : Mme Patricia DELSART

*****Décision modificative budgétaire n°1/2021**

Le Maire informe les membres du Conseil que par arrêté préfectoral n°84/DRCT/2021 en date du 21 juin 2021 il a été constaté que la Commune a perçu un montant d'acompte de dotation globale de fonctionnement (DGF) supérieur au montant de la dotation forfaitaire 2021. Le trop-perçu est de 1545,00€ à imputer à l'article 7419 « Reversement sur DGF ». Cet article n'a pas eu de crédit alloué au titre du budget 2021 il faut donc basculer des crédits du 022 « dépenses imprévues » sur l'article 7419 pour 1545,00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de VC suivants, sur le budget de l'exercice 2021

CREDITS A OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
7519		1 545,00
	Total	1 545,00

CREDITS A REDUIRE

Imputation	Nature	Montant
022 / 022	Dépenses imprévues	1 545,00
	Total	1 545,00

***** Décision modificative budgétaire n°2/2021**

Le Maire informe le conseil municipal qu'il a été constaté qu'en 2008 la Mairie a émis un titre d'un montant de 25 720,79 € concernant un reversement de fiscalité. En 2010 cette somme est réapparue sur un P503 (titre émis après encaissement) et la Mairie a réémis un titre pour ce même montant de 25 720,79 €.

Ces 2 titres concernaient la même chose il y a donc eu doublon, il convient d'annuler le titre de 2008 par l'article 673 « titres annulés sur exercices antérieurs ».

Au budget 2021 5000,00€ ont été alloués à l'article 673, il convient donc de basculer des crédits du 022 « dépenses imprévues » sur l'article 673 pour 20 720,79€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de VC suivants, sur le budget de l'exercice 2021

CREDITS A OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
67 / 673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	20 720,79
	Total	20 720,79

CREDITS A REDUIRE

Imputation	Nature	Montant
022 / 022	Dépenses imprévues	20 720,79
	Total	20 720,79

*****Délibération relative au nouveau règlement de la cantine scolaire**

Le Maire rappelle l'importance de mettre en place un règlement de la cantine scolaire qui sera impérativement signé par les représentants légaux et les enfants fréquentant la cantine.

Depuis un certain temps la commune doit faire face à diverses situations telles que des impayés ou encore des inscriptions ou désinscriptions de dernières minutes.

Le règlement, joint en annexe de cette délibération, a été élaboré par plusieurs membres du conseil et son application effective est fixée au 01 janvier 2022.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

Valide le règlement de la cantine scolaire présenté.

*****Délibération fixant les tarifs de cantine et garderie à compter du 01/01/2022**

Vu le code général des collectivités territoriale,

Vu l'exposé du Maire,

A compter du 01 janvier 2022 les tarifs de la cantine scolaire et de la garderie sont fixés comme suit :

- Cantine : 4,40 €
- Garderie du matin : 1,50 €
- Garderie du soir : 3,50 €
- Pénalité de retard après 19h : 9,00 €
- Aucune facturation supplémentaire ne sera appliquée en cas de PAI

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés adopte ces nouveaux tarifs et son application à compter du 01 janvier 2022.

*****Délibération sollicitant une subvention du conseil régional pour l'installation de la vidéoprotection**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire concernant l'installation de la vidéo protection,

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention d'une subvention auprès de la région Ile de France au titre de l'installation de la vidéo protection, la subvention régionale est calculée sur la base du coût hors taxe d'achat et pose des équipements de vidéo protection : 35% pour la création d'une installation.

Le coût du projet d'installation de la vidéo protection est de 53 933,10 € HT soit 64 719,72 € TTC, il est proposé de déposer une demande de subvention sur « mes démarches IDF » et de s'engager à financer l'opération de la façon suivante :

DETR : 16 179,00 €

Subvention de la Région : 18 876,00 €

Auto financement : 18 878,10 €

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

Valide le plan de financement présenté.

Dit que la dépense sera inscrite au budget primitif 2021.

Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

*****Délibération relative à la modification de la périodicité de versement des indemnités des élus à compter du 01/01/2022**

Vu le code général des collectivités territoriale,

Vu l'exposé du Maire,

A compter du 01 janvier 2022 les indemnités des élus seront versées mensuellement.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés décide de valider la modification de la périodicité de versement des indemnités des élus.

*****Délibération approuvant la création d'un caveau communal dans le cimetière**

Le Maire rappelle qu'un caveau communal existe déjà dans le cimetière de Cravent mais que ses dimensions ne sont pas suffisamment grandes. Ce caveau existant servira d'ossuaire, il convient donc de créer un caveau trois places sur le terrain du nouveau cimetière.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés approuve la création d'un caveau communal.

*****Délibération relative au rattachement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du CIG**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU l'exposé du Maire ;

VU les documents transmis ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

ET PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2023.

*****Délibération relative au transfert de l'actif de l'assainissement de la Commune à la Communauté de Communes des Portes de l'Île de FRANCE**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles L5211-5, L5211-17 et L5211-18 du CGCT, relatifs aux compétences des EPCI et aux modalités de transfert d'une compétence à un EPCI,

Vu les articles L1321-1 et suivants, fixant les modalités de mise à disposition des biens en cas de transfert de compétence,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016148-006 en date du 27 mai 2016 portant projet de périmètre de fusion de la communauté de communes du plateau de Lommoye et de la CCPIF,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016346-0001 en date du 11 décembre 2016 portant création de la CCPIF.

Pour permettre l'exercice de la compétence assainissement précitée, la commune de Cravent met gratuitement à la disposition de la CCPIF des biens dont elle est propriétaire.

L'ensemble des biens mis à disposition est détaillé dans un procès-verbal de mise à disposition des biens.

En application des articles L1321-1 et suivants du CGCT, le transfert de la compétence assainissement à la CCPIF entraîne de plein droit la mise à disposition gratuite des biens, constatée par un procès-verbal contradictoire.

Cette mise à disposition cesse le jour où la CCPIF renonce à cette compétence, en cas de retrait de la commune ou de la dissolution de la CCPIF, à la fin de l'exercice de cette compétence, ou dans le cas où les biens précités ne sont plus nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Conformément aux articles L1321-2 et L5211-5-III du CGCT, la CCPIF assume sur les biens mis à disposition par la commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, hormis le droit d'aliéner.

Considérant ces éléments, il vous est proposé d'adopter la délibération ci-dessous :

Le Conseil Municipal,

APPROUVE le contenu du procès-verbal de mise à disposition de biens nécessaires à l'exercice de la compétence assainissement par la commune de Cravent à la CCPIF, annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens, sous réserve d'une délibération concordante de la CCPIF approuvant le contenu de celui-ci ;

AUTORISE le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tout document afférent à cette affaire.

*****Délibération relative au passage à la nomenclature M57 au 01/01/2022**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte de la concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL) et la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités d'ici au 1^{er} janvier 2024. Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée pour les collectivités de plus de 3500 habitants.

Vu référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 16/09/2021 ci-après annexé,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Que ce référentiel budgétaire et comptable M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, et notamment, en ce qui concerne les collectivités de moins de 3500 habitants,

Qu'ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : possibilité d'adopter un règlement budgétaire et financier, pour la durée du mandat, préalable permettant à la collectivité d'opter pour le régime des autorisations de programme et autorisations d'engagement des métropoles, et à l'organe délibérant de voter des autorisations de programmes ou d'engagement pour dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections ;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

article 1 : adopter, à compter du 1^{er} janvier 2022, la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée moins de 3 500 habitants, pour le budget principal de la ville de CRAVENT,

article 2 : autoriser le Maire à procéder à des mouvements de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à compter du 1^{er} janvier 2022,

article 3 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES :

Mme ESTIVALET propose de lancer une « journée citoyenne » avec au programme le nettoyage du Village. M CHASSAGNE s'interroge sur le terrain situé à côté du terrain de boule, pourquoi les acquéreurs potentiels se sont retirés ? Le Maire lui répond que suite à des échanges de courriers avec les voisins sur l'appréhension de nuisances ils ont préféré renoncer.

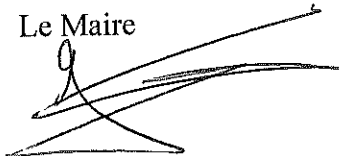
Mme DUTILLOY informe le conseil municipal que concernant les illuminations de Noël le devis le moins cher et le mieux disant a été sélectionné. Il s'agit d'un contrat de location sur 3 ans. La pose et la dépose sont comprises.

Mme YVES demande où en est le dossier de reconnaissance catastrophe naturelle, le Maire lui répond que c'est en cours. Les délais sont très longs.

Le Maire informe le conseil municipal qu'un nouvel agent communal de voirie a été recruté, il s'agit de Monsieur Eric FARIA qui nous a rejoint en CDD depuis début septembre.

Séance levée à 20h00

Le Maire



Le secrétaire de séance

Les conseillers municipaux

